

NOTICE ADMINISTRATIVE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

DOSSIER DE RÉVISION DU PLUI

plan local d'urbanisme
intercommunal



plan local d'urbanisme
intercommunal

Aubervilliers **La Courneuve** **intercommunal** **Stains** **Villetaneuse**
Épinay-s/-Seine **Pierrefitte-s/-Seine** **L'Île-St-Denis** **Saint-Ouen-s/-Seine** **Saint-Denis**



SOMMAIRE

1. LE PLUI ET SES EVOLUTIONS	5
Approbation du PLUI et procédures d'évolution	5
Autres procédures d'évolution récentes ou en cours	5
2. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION	7
1. Les coordonnées de la maîtrise d'ouvrage	7
2. Prescription de la procédure	7
3. La concertation préalable	8
4. L'arrêt du projet de révision	8
5. La saisine de l'autorité environnementale	9
6. La saisine des communes membres, des personnes publiques associées et des autres organismes consultés	9
7. Le déroulement de l'enquête publique	9
A. Qu'est-ce qu'une enquête publique ?	9
B. La durée de l'enquête publique	10
C. La composition de la commission d'enquête	10
D. Le dossier d'enquête	10
E. Comment consulter le dossier ?	11
F. Comment contribuer à l'enquête ?	13
G. Les permanences de la commission d'enquête	13
H. La réunion publique	14
I. Les suites de l'enquête publique	14
3. LES ARTICLES DE LOI APPLICABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE	15
1. Le code de l'urbanisme	15
2. Le code de l'environnement	16
4. ANNEXE	28
Annexe 1 : Mise en compatibilité du PLUi : projet de prolongement du T8 de Saint-Denis Porte de Paris jusqu'à Rosa Parks :	28

1. LE PLUI ET SES EVOLUTIONS

APPROBATION DU PLUI ET PROCEDURES D'EVOLUTION

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune a été approuvé le 25 février 2020 et est exécutoire depuis le 31 mars 2020. Ce premier PLUi du territoire a institué de nouvelles règles d'urbanisme au service d'un urbanisme de projet et du projet de territoire.

Il s'agit d'un document évolutif qui a fait l'objet des évolutions suivantes :

- **Trois modifications :**

- Modification n°1 approuvée le 29 mars 2022
- Modification n°3 approuvée le 11 avril 2023
- Modification n°4 approuvée le 25 juin 2024

La modification n°2 du PLUi de Plaine Commune visait à créer un nouveau Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) afin de permettre l'aménagement de baignades biologiques dans le parc départemental Georges Valbon à La Courneuve et Saint-Denis. Cette procédure de modification a été abandonnée.

- **Une modification simplifiée n°1** approuvée le 18 septembre 2023, relative à l'évolution du règlement du secteur Ns1 située dans le parc départemental George Valbon à La Courneuve afin de pouvoir réhabiliter le centre équestre existant

- **Huit mises en compatibilité :**

- MECDU Village Olympique et Paralympique du 13 octobre 2020,
- MECDU Site unique du Ministère de l'Intérieur du 9 novembre 2021
- MECDU Ligne 15 Est du 2 décembre 2021
- MECDU CHUGPN du 14 mars 2022, et régularisée le 7 mai 2024
- MECDU Ligne 15 Ouest du 30 mars 2022
- MECDU Tony Parker Academy du 27 juin 2023
- MECDU Extension des Archives nationales du 2 janvier 2024
- MECDU T8 Sud du 20 mars 2025

- **Quatre mises à jour :**

- Mise à jour n°1 du 15 décembre 2020
- Mise à jour n°2 du 16 août 2022
- Mise à jour n°3 du 15 mai 2023
- Mise à jour n°4 du 19 décembre 2023

AUTRES PROCEDURES D'EVOLUTION RECENTES OU EN COURS

Le PLUi a récemment fait l'objet d'une mise en compatibilité relative au prolongement du T8 Sud, et fait actuellement l'objet de deux procédures de mise en compatibilité en parallèle de la révision :

- **Mise en compatibilité du PLUi : projet de prolongement du T8 de Saint-Denis Porte de Paris jusqu'à Rosa Parks :**

Île-de-France Mobilité a engagé une déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune dans le cadre du projet de prolongement du Tramway T8 vers le sud.

Le projet de Tramway T8 Sud consiste à prolonger le tronç commun de la ligne de Tramway T8 depuis la station-terminus Saint-Denis - Porte de Paris à Saint-Denis jusqu'à la gare RER E de Rosa-Parks à Paris. Le projet comprend également l'extension et des adaptations du Site de Maintenance et de Remisage (SMR) situé à Villetaneuse (93). La future ligne traversera du Nord vers le Sud, les communes de Saint-Denis, d'Aubervilliers et de Paris (18ème et 19ème arrondissement).

Une enquête publique s'est déroulée du 21 mai 2024 au 25 juin 2024.

L'EPT Plaine Commune, par délibération du 17 décembre 2024, a rendu un avis favorable sur le projet de DUP emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Par un arrêté inter-préfectoral n°2025-1241 du 20 mars 2025, le projet de prolongement du T8 Sud de Saint-Denis Porte de Paris à la gare RER E Rosa Parks à Paris, a été déclaré d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du PLUi de Plaine Commune.

Cette mise en compatibilité ayant été adoptée par la Préfecture le 20 mars 2025, soit postérieurement à l'arrêt du projet de révision du PLUi au Conseil de Territoire du 19 novembre 2025, les modifications apportées par cette MECDU ne figurent pas dans le dossier arrêté soumis à enquête publique.

Néanmoins, vous pouvez consulter les modifications du PLUi résultant de la MECDU T8 dans le tableau figurant à l'annexe 1 du présent document.

- **Mise en compatibilité du PLUi : projet de la molette du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis à La Courneuve :**

Le Département a lancé une déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi sur le secteur de La Molette, à proximité du parc départemental Georges Valbon.

Dans le cadre de sa compétence assainissement, le Département exploite, sur le site de La Molette à La Courneuve, 3 bassins de rétention des eaux pluviales, une station de pompage et un centre de formation technique (le centre d'entraînement en réseaux).

Il prévoit la réalisation de travaux qui comprennent notamment :

- la construction d'une remise pour les égoutiers du secteur ; il s'agit d'améliorer les conditions de travail suite au rapprochement des équipes ;
- l'extension du bâtiment du centre départemental d'entraînement en réseaux afin de permettre à la fois l'accueil des professionnels tout en développant l'accueil des collégiens ;
- la construction d'une station de pompage plus performante des eaux des bassins de la Molette, avec un doublement de sa capacité. Pour les petites pluies les effluents seront totalement renvoyés vers le réseau unitaire afin de limiter la pollution des rejets en Seine.

Cette procédure a fait l'objet d'une concertation organisée du 17 octobre 2023 au 17 novembre 2023.

Une enquête publique s'est déroulée du 17 février au 18 mars 2025.

- **Mise en compatibilité du PLUi : ZAC du Fort d'Aubervilliers**

Grand Paris Aménagement a engagé une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation de la tranche 2 de la ZAC du Fort d'Aubervilliers.

Cette procédure a pour objectif la réalisation opérationnelle de la tranche 2 de la ZAC qui consiste notamment en :

- Un programme mixte, à dominante résidentielle : commerces, bureaux, logements, équipements, etc.
- La restauration des liaisons structurelles entre le Fort et son environnement ;
- La création d'un quartier apaisé avec une boucle de circulation principale connectée à l'avenue Jean Jaurès ;
- La réhabilitation des Tours de la Gendarmerie ;
- La préservation de la ceinture de jardins familiaux et le petit Bois ;
- La conservation et mise en valeur du patrimoine militaire existant.

Une concertation préalable a eu lieu au printemps 2024. Une enquête publique s'est déroulée du 24 février 2025 au 28 mars 2025.

2. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION

1. LES COORDONNEES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La procédure de révision du PLUi est menée par l'EPT Plaine Commune (21 avenue Jules Rimet - 93200 SAINT-DENIS) sous l'autorité de Monsieur Mathieu HANOTIN, Président de Plaine Commune.

2. PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Conformément à l'article L. 153-32 du Code de l'urbanisme, le Conseil de Territoire de l'EPT Plaine Commune a prescrit la révision du PLUi par une délibération n°CT-23/3168 du 14 février 2023.

Cette délibération détermine les objectifs poursuivis par la révision du PLUi, à savoir :

- Diversifier l'offre de locaux pour l'activité économique en mettant fin à la production massive de bureaux, en promouvant la qualité urbaine des zones économiques, en développant les activités répondant à la demande d'emploi local et répondant aux besoins locaux (par exemple : offre de loisirs, tourisme, culture, diversification de l'offre commerciale, de l'offre de santé, de l'offre alimentaire, etc.) ;
- Développer un urbanisme favorable à la santé dans toutes ses composantes : promotion d'un urbanisme tenant compte de la qualité de l'air, des sols et des ambiances sonores ; développement de la qualité des espaces publics (pacifiés, déminéralisés et végétalisés, refuges en cas de crise climatique), apaisement des déplacements,...
- Développer des centralités accessibles aux piétons réunissant l'ensemble des aménités fondamentales (services publics, équipements scolaires et culturels, offre de santé, offre commerciale diversifiée, alimentation en circuit court, espaces verts et lieux de respiration) ;
- Constituer des quartiers sobres énergétiquement et en consommation des ressources ;
- Inscrire le développement du territoire dans l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050, avec des objectifs précis en termes de qualité de l'air, de santé environnementale, de transition énergétique, d'économie circulaire qu'il faudra réaffirmer ;
- Développer / conforter la trame verte et bleue (création de nouveaux noyaux de biodiversité, de renaturation) ;
- Garantir un espace public de qualité, sans discontinuités, éclairé, plus inclusif ;
- Intensifier les efforts de la fabrique de la ville sur les espaces de rencontre et de croisements : centres-villes, quartiers de gare, coutures intercommunales ;
- Mettre en valeur les atouts parfois méconnus du territoire : grands paysages (Seine, canal, grands parcs), pépites patrimoniales ;
- Mettre en œuvre les grands objectifs du Plan Local de l'Habitat de Plaine Commune approuvé par le Conseil de territoire les 20 septembre 2016 et 28 juin 2022 et notamment ses volets habitat indigne et accession sociale ;
- Mettre en œuvre des grandes opérations d'aménagement publiques en cours ou à venir, notamment les quartiers NPNRU, les quartiers Pleyel et Confluence, le secteur de la Briche, le secteur Jules Vallès, l'ensemble de la plaine de Saint Denis en lien avec Paris et le Nord du territoire de Plaine Commune, les projets dans le parc départemental Georges Valbon.

Un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu au sein du Conseil de Territoire le 27 juin 2023 et au sein de l'ensembles des Conseils Municipaux des Villes membres :

- le 17 novembre 2023 au sein du Conseil Municipal de la Ville d'Aubervilliers
- le 28 septembre 2023 au sein du Conseil Municipal de la Ville d'Epinay-sur-Seine,
- le 19 octobre 2023 au sein du Conseil Municipal de la Ville de La Courneuve,
- le 27 septembre 2023 au sein du Conseil Municipal de la Ville de L'Ile-Saint-Denis,
- le 21 septembre 2023 au sein du Conseil Municipal de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine,
- le 28 septembre 2023 au sein du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Denis,
- le 9 octobre 2023 au sein du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine,
- le 12 octobre 2023 au sein du Conseil Municipal de la Ville de Stains,
- le 2 octobre 2023 au sein du Conseil Municipal de la Ville de Villetaneuse.

3. LA CONCERTATION PREALABLE

La délibération n°CT-23/3168 du 14 février 2023 du Conseil de Territoire de l'EPT Plaine Commune a défini les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation avec le public.

La concertation préalable a pour objet d'associer le public à l'élaboration de la révision en l'informant, le sensibilisant et en recueillant ses observations.

Le public a été associé à chaque étape du processus de révision du PLUi, à savoir :

- Au lancement de la procédure de révision, lors de la phase d'élaboration du diagnostic et des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Lors de la phase de révision des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques et sectorielles ;
- À l'achèvement du processus lors de la phase de révision du volet réglementaire (règlements écrit et graphique).

Une démarche participative spécifique à la sécurisation et à la confortation du volet « patrimoine bâti » a été réalisée. Une consultation des habitants sur leur « ressenti du territoire » a également été lancée afin d'alimenter la réflexion sur les grandes orientations du PADD.

Lors du Conseil de Territoire du 19 novembre 2024, le bilan de la concertation a été tiré par la délibération n°CT-24/3998.

L'ensemble de la démarche de concertation et la synthèse des apports de la concertation est détaillé dans le bilan de la concertation, annexé au dossier d'enquête publique (*Tome 0 – Procédure, pièce 0-4 Bilan de la concertation préalable de la révision*).

4. L'ARRET DU PROJET DE REVISION

Conformément à l'article L. 153-14 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du PLUi a été arrêté par la délibération n°CT-24/3998 du 19 novembre 2024 du Conseil de Territoire.

5. LA SAISINE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La révision du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale (*Tome 1 – Rapport de présentation*).

L'Autorité environnementale a été saisie le 3 décembre 2024 pour avis sur le projet de révision du PLUi arrêté et notamment sur son évaluation environnementale.

Le 26 février 2025, la MRAe d'Ile-de-France a rendu un avis n°MRAe APPIF-2025-034, annexé au dossier d'enquête publique (*Tome Pièces relatives à l'enquête publique – Dossier B Avis de l'autorité environnementale*). Cet avis est également publié sur le site internet de l'autorité environnementale : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html>

L'EPT Plaine Commune a produit un mémoire en réponse à cet avis, également annexé au dossier d'enquête (*Tome Pièces relatives à l'enquête publique – Dossier B Avis de l'autorité environnementale*).

6. LA SAISINE DES COMMUNES MEMBRES, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES AUTRES ORGANISMES CONSULTES

Le projet de révision du PLUi arrêté a été notifié à l'ensemble des communes membres de l'EPT pour avis.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la commune nouvelle de Saint-Denis a été créée, résultant de la fusion des communes de Pierrefitte-sur-Seine et de Saint-Denis. L'EPT Plaine Commune regroupe désormais 8 villes : Aubervilliers, Épinay-sur-Seine, L'Île-Saint-Denis, La Courneuve, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Stains et Villetaneuse.

L'ensemble des conseils municipaux des villes membres ont rendu un avis favorable sur le projet de révision du PLUi, assorti d'observations (*Tome Pièces relatives à l'enquête publique – Dossier C Avis recueillis*).

Le projet a également été transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure ainsi qu'à d'autres organismes consultés. Leurs avis sont joints au dossier d'enquête publique (*Tome Pièces relatives à l'enquête publique – Dossier C Avis recueillis*).

7. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A. Qu'est-ce qu'une enquête publique ?

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Elle permet de recueillir les observations et propositions du public qui seront prises en considération par l'EPT Plaine Commune pour l'approbation de la révision du PLUi.

Les révisions des PLUi sont au nombre des procédures soumises obligatoirement à enquête publique (articles L. 153-19 et L. 153-33 du Code de l'urbanisme). Ainsi, par un arrêté n°25/586 du 4 mars 2025, le Président de l'EPT Plaine Commune a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la révision du PLUi (*Tome Pièces relatives à l'enquête publique – Dossier A Pièces administratives de l'enquête*).

La révision du PLUi concerne l'ensemble des communes du territoire. Ainsi, l'enquête publique est organisée au siège de l'EPT et dans toutes les communes membres.

B. La durée de l'enquête publique

L'enquête publique est réalisée **du 22 avril 2025 à 9h00 au 02 juin 2025 à 17h00** inclus.

C. La composition de la commission d'enquête

Par une décision n°E24000029/93 du 19 décembre 2024, le Tribunal administratif de Montreuil a désigné une commission d'enquête dont les membres sont :

En qualité de Président :

- Monsieur Marcel LINET, ingénieur général honoraire des ponts et chaussées, retraité,

En qualité de membres titulaires :

- Madame Charlotte CAILLAU, consultante droit des affaires et fiscalité,
- Monsieur Alain GILLES, ingénieur informatique et télécom, retraité,

En cas d'empêchement de Monsieur Marcel LINET, la présidence de la commission sera assurée par Madame Charlotte CAILLAU.

En qualité de membre suppléant :

- Monsieur Méril DECIMUS, inspecteur des Douanes,

Leur rôle est de veiller en toute indépendance à la bonne information du public et au respect de la procédure.

D. Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique de la révision du PLUi est composé des documents suivants :

I. PIECES RELATIVES A L'ENQUETE PUBLIQUE

DOSSIER A : PIECES ADMINISTRATIVES DE L'ENQUETE

- Délibération prescrivant la révision du PLUi et fixant les objectifs de la concertation
- Débats sur les orientations du PADD (délibération et procès-verbal)
- Porter à connaissance de l'Etat
- Délibération tirant le bilan et arrêtant le projet de révision du PLUi
- Courrier de demande de désignation d'une commission d'enquête
- Décision du Tribunal administratif de Montreuil de désignation d'une commission d'enquête
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique de la révision du PLUi
- Avis d'enquête publique
- Publicité de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Parisien » et « Libération »
- Parution Avis sur les sites internet

DOSSIER B : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- Lettre de cadrage de l'autorité environnementale
- Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse de Plaine Commune

DOSSIER C : AVIS RECUEILLIS

- Avis des communes membres
- Avis des personnes publiques associées et des autres organismes consultés

DOSSIER D : NOTICES EXPLICATIVES

- Contenu et utilisation du PLUi révisé
- Notice administrative de l'enquête publique

II.DOSSIER DE REVISION DU PLUI ARRETE

TOME 0 – Procédure

TOME 1 – Rapport de présentation

TOME 2 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

TOME 3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

TOME 4 – Règlements écrits et graphiques

TOME 5 – Annexes

E. Comment consulter le dossier ?

Le dossier d'enquête publique est consultable :

- en **version dématérialisée** sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/revision-plui-plaine-commune>
- en **version papier** au siège de Plaine Commune et dans chacune des communes membres, dans les lieux et aux jours et heures mentionnés dans le tableau ci-dessous
- des **tablettes numériques** sont mises à disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé, au siège de Plaine Commune et dans chacune des communes membres, dans les lieux et aux jours et heures mentionnés dans le tableau ci-dessous

LIEUX D'ENQUETE	ADRESSES
Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune (siège de l'enquête)	EPT Plaine Commune Hall d'accueil 21 avenue Jules Rimet 93 200 SAINT-DENIS Horaires : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Aubervilliers	➤ Direction de l'Urbanisme 120 bis rue Henri Barbusse 93 300 AUBERVILLIERS Horaires : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h15 à 17h et le mercredi de 9h à 12h30 et de 13h15 à 17h ; ➤ Hôtel de Ville 2 rue de la Commune de Paris 93 300 AUBERVILLIERS Horaires : le samedi de 8h30 à 12h30
Epina y-sur-Seine	Hôtel de Ville 1-3 rue Quétigny 93800 EPINAY-SUR-SEINE Horaires : le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h15 à 17h30, le mardi de 9h15 à 12h et de 13h15 à 17h30 et le samedi de 9h à 12h
La Courneuve	Pôle administratif Mécano 58 avenue Gabriel Péri / 3 mail de l'Egalité 93120 LA COURNEUVE

	Horaires : lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mardi de 13h30 à 17h30 dans le bureau 1.15 au Service Territorial de l'Urbanisme Réglementaire et le samedi matin de 8h30 à 12h à l'accueil du Pôle administratif Mécano
L'Ile-Saint-Denis	Hôtel de Ville provisoire 2 bis quai de la Marine 93450 L'ILE-SAINT-DENIS, Horaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 12h
Commune nouvelle de Saint-Denis	➤ Immeuble Saint-Jean Service Territorial de l'Urbanisme Réglementaire 6 rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS Horaires : le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le jeudi de 8h30 à 12h00 ➤ Mairie déléguée de Saint-Denis Hôtel de Ville Place Victor Hugo 93200 SAINT-DENIS Horaires : le samedi de 8h30 à 12h00 ➤ Mairie déléguée de Pierrefitte-sur-Seine Hôtel de Ville 2, place de la Libération 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE Horaires : le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h et le samedi de 8h30 à 11h45 ➤ Service Territorial de l'Urbanisme Réglementaire - Secteur Nord 1-3 rue d'Amiens 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE Horaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
Saint-Ouen-sur-Seine	Centre Administratif Fernand Lefort 6 place de la république 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE Horaires : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 au 3ème étage – Pôle droit des sols et le samedi de 9h à 12h00 au rez-de-chaussée – salon du gouverneur ;
Stains	Hôtel de Ville 6 avenue Paul Vaillant-Couturier 93240 STAINS Horaires : le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h15, le mardi

	de 13h30 à 17h15 et le samedi de 8h45 à 11h45
Villetaneuse	Hôtel de Ville 1 Place de l'Hôtel de Ville 93430 VILLETANEUSE Horaires : le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00

F. Comment contribuer à l'enquête ?

Les observations du public pourront être déposées, pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Sur les **registres papier d'enquête** disponibles aux adresses, jours et horaires mentionnés dans le tableau ci-dessus ;
- Sur le **registre dématérialisé** d'enquête publique à cette adresse : <https://www.registre-numerique.fr/revision-plui-plaine-commune> ;
- Par **courrier** au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :

Monsieur Marcel LINET,
Président de la Commission d'enquête
Enquête publique de la révision du PLUi
Etablissement Public Territorial Plaine Commune
21 avenue Jules Rimet
93218 SAINT-DENIS CEDEX ;

- Par **mail** à l'adresse suivante : revision-plui-plaine-commune@mail.registre-numerique.fr ;

Toutes les observations, propositions et informations figurant sur les registres papiers ou envoyées par courriers ou mails seront publiées sur le site internet dédié à l'enquête publique pendant la durée de l'enquête publique.

G. Les permanences de la commission d'enquête

Au cours de l'enquête publique, la commission recevra le public lors de 13 permanences, afin d'échanger et de recevoir ses observations, dans les lieux, aux jours et horaires mentionnées dans le tableau ci-dessous :

VILLES	LIEUX DES PERMANENCES	DATES ET HORAIRES
Aubervilliers	Hôtel de Ville 2 rue de la Commune de Paris 93300 AUBERVILLIERS	Samedi 26 avril - 9h00 à 12h00
	Direction de l'Urbanisme 120 bis rue Henri Barbusse 93300 AUBERVILLIERS	Lundi 26 mai - 14h00 à 17h00
Epinay-sur-Seine	Hôtel de Ville 1-3 rue Quétingny 93800 EPINAY-SUR-SEINE	Vendredi 23 mai - 16h00 à 19h00
L'Île-Saint-Denis	Hôtel de Ville provisoire 2 bis quai de la Marine 93450 L'ILE-SAINT-DENIS,	Jeudi 15 mai - 14h00 à 17h00
La Courneuve	Hôtel de ville	Mercredi 21 mai - 16h00 à 19h00

	Avenue de la République 93120 La Courneuve	
Commune nouvelle de Saint-Denis	Mairie déléguée de Saint-Denis Hôtel de Ville Place Victor Hugo 93200 SAINT-DENIS	Samedi 24 mai - 9h00 à 12h00
	Immeuble Saint-Jean Service Territorial de l'Urbanisme Réglementaire 6 rue de Strasbourg 93200 SAINT-DENIS	Lundi 2 juin - 9h00 à 12h00
	Mairie déléguée de Pierrefitte-sur-Seine Hôtel de Ville 2, place de la Libération 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE	Mardi 13 mai - 14h00 à 17h00
Saint-Ouen-sur-Seine	Centre Administratif Fernand Lefort 6 place de la république 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Mardi 29 avril - 14h00 à 17h00
		Samedi 17 mai - 9h00 à 12h00
Stains	Hôtel de Ville 6 avenue Paul Vaillant-Couturier 93240 STAINS	Mercredi 14 mai - 14h00 à 17h00
Villetaneuse	Hôtel de Ville 1 Place de l'Hôtel de Ville 93430 VILLETANEUSE	Lundi 5 mai - 14h00 à 17h00
Etablissement Public Territorial Plaine Commune	EPT Plaine Commune 21 avenue Jules Rimet 93 200 SAINT-DENIS	Vendredi 25 avril - 16h00 à 19h00

H. La réunion publique

Au cours de l'enquête, une réunion publique est organisée au siège de Plaine Commune le **mardi 13 mai 2025 à partir de 18h30** à l'adresse suivante :

Etablissement Public Territorial Plaine Commune
Salle du Conseil – rez-de-chaussée
21 avenue Jules Rimet
93 200 SAINT-DENIS

I. Les suites de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront clos et signés par un membre de la commission d'enquête. La commission rend, dans un délai de 8 jours, le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique. L'EPT Plaine Commune dispose ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations dans un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, la commission d'enquête transmettra au Président de l'EPT Plaine Commune le dossier d'enquête publique, les registres et les pièces annexées accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter pendant un an le rapport et les conclusions de la commission d'enquête au siège de Plaine Commune (sur rendez-vous), dans les mairies des communes membres, en Préfecture de Seine-Saint-Denis, sur le site internet de l'EPT Plaine Commune et à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/revision-plui-plaine-commune>.

Suite à l'enquête publique, le projet de révision du PLUi pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

L'autorité compétente pour approuver la révision du PLUi est l'assemblée délibérante de l'EPT Plaine Commune. Elle prendra la forme d'une délibération du Conseil de Territoire.

3. LES ARTICLES DE LOI APPLICABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE

1. LE CODE DE L'URBANISME

✓ Article L153-33

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »

✓ Article L153-19

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

✓ Article R153-11

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L. 153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan. »

✓ Article R153-8

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

✓ Article L153-21

« A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8. »

2. LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

✓ Article L123-3

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. »

✓ Article L123-4

« Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui n'interviennent qu'en cas de remplacement, selon un ordre d'appel préalablement défini par la juridiction au moment du choix du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai à un commissaire suppléant, choisi par la juridiction administrative dans les conditions prévues au présent alinéa, la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de ces décisions. »

✓ Article L123-5

« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel, en raison de leurs fonctions électives exercées sur le territoire concerné par l'enquête publique, ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

✓ Article L123-9

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. »

✓ **Article L123-10**

« I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- *l'objet de l'enquête ;*
- *la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;*
- *le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;*
- *la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;*
- *l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;*
- *le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;*
- *le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;*
- *la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.*

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique. »

✓ **Article L123-11**

« Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. »

✓ **Article L123-12**

« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

✓ **Article L123-13**

« I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;*
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;*
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;*
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.*

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet. »

✓ **Article L123-14**

« I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. »

✓ **Article L123-15**

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, et dans la stricte limite des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables prévues à l'article L. 141-5-3 du même code, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le délai supplémentaire prévu au premier alinéa du présent article ne peut excéder quinze jours.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration des délais prévus aux premier et deuxième alinéas, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion. »

✓ **Article L123-16**

« Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de

déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Conformément au II de l'article 4 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation environnementale déposées à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi. »

✓ **Article L123-17**

« Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

✓ **Article L123-18**

« Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement. »

✓ **Article R123-2**

« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. »

✓ **Article R123-5**

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique. Elle en informe sans délai le responsable du projet, plan ou programme.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il désigne également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, qui remplacent le titulaire en cas d'empêchement et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Lorsque l'empêchement du commissaire enquêteur titulaire est constaté par le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui, le suppléant intervient dans la conduite de l'enquête, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. »

✓ **Article R123-8**

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

✓ **Article R123-9**

« I.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. »

✓ Article R123-10

« Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête. »

✓ Article R123-11

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité

compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

✓ Article R123-13

« I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

✓ Article R123-14

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

✓ **Article R123-15**

« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. »

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

✓ **Article R123-16**

« Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

✓ **Article R123-17**

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. »

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport. »

✓ **Article R123-18**

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. »

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

✓ Article R123-19

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. »

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. »

✓ Article R123-20

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. »

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours. »

✓ Article R123-21

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

✓ Article R123-22

« L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. »

✓ Article R123-23

« Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de

l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21. »

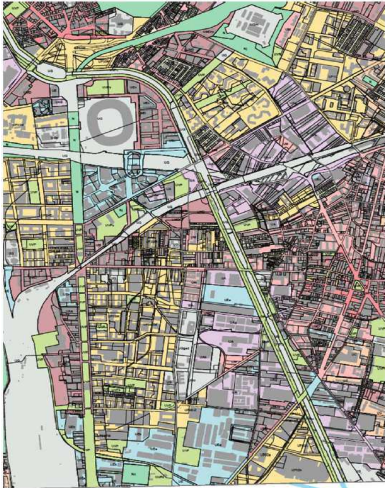
✓ **Article R123-24**

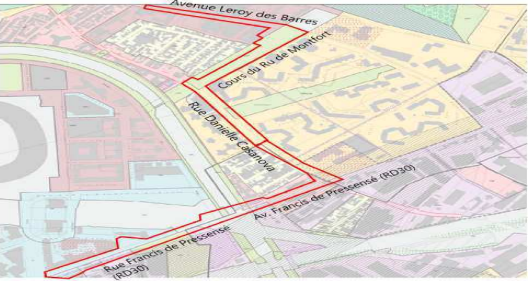
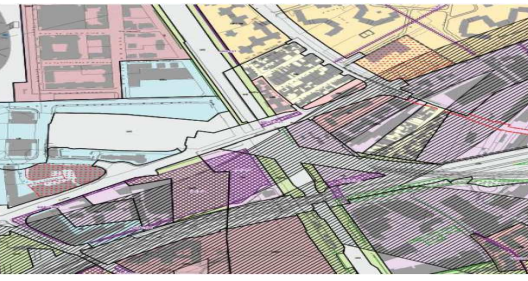
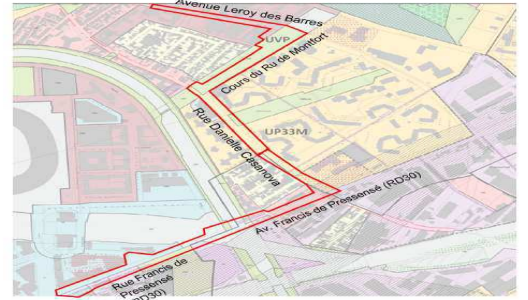
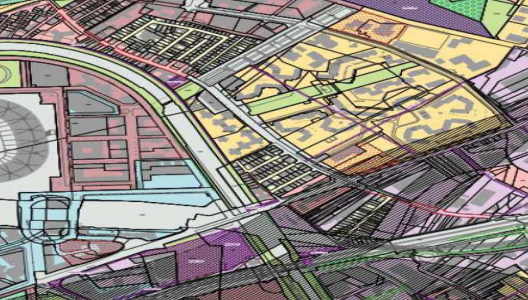
« Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet. »

4. ANNEXE

ANNEXE 1 : MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi : PROJET DE PROLONGEMENT DU T8 DE SAINT-DENIS PORTE DE PARIS JUSQU'A ROSA PARKS :

PIECES DU PLUI MODIFIEES	PARTIES	Tracé concerné	AVANT LA MECDU T8	APRES LA MECDU T8
TOME 0 - Pièces administratives	Dossier procédure		19. Délibération CT-24/3806 du 25 juin 2024 Approbation Modification n°4 du PLUi	19. Délibération CT-24/3806 du 25 juin 2024 Approbation Modification n°4 du PLUi 20. Arrêté inter-préfectoral n°2025-1241 du 20 mars 2025 DUP MECDU T8 Sud
OAP Sectorielle n°34 - Villetaneuse – Division Leclerc	1.3.1 Contexte et enjeux		Ce secteur d'une superficie de 3 hectares environ se situe à l'angle de l'avenue de la Division Leclerc et de la rue Raymond Brosse. Dans la Zone d'Activités Economiques du Château, il fait face aux ensembles d'habitat collectif Salvador Allende et bénéficie de la proximité de l'université et de la station de tramway Pablo Neruda. Au nord, le site de maintenance et de remisage du tramway T8 s'est implanté récemment.	Ce secteur d'une superficie de 2.7 hectares environ se situe à l'angle de l'avenue de la Division Leclerc et de la rue Raymond Brosse. Dans la Zone d'Activités Economiques du Château, il fait face aux ensembles d'habitat collectif Salvador Allende et bénéficie de la proximité de l'université et de la station de tramway Pablo Neruda. Au nord, le site de maintenance et de remisage du tramway T8 s'est implanté récemment et une extension est à venir dans le cadre du projet T8 Sud.
	1.3.2 Les orientations		L'accès automobile aux stationnements se fera depuis la rue Raymond Brosse, au sud et à l'est. En fonction du nombre de logements projetés, un autre accès aux stationnements résidentiels pourra se faire à partir de la frange nord du secteur, dans l'espace paysager. Cet accès pourra éventuellement être mutualisé avec les activités présentes en cœur d'îlot.	L'accès automobile aux stationnements se fera depuis la rue Raymond Brosse, au sud et à l'est. En fonction du nombre de logements projetés, un autre accès aux stationnements résidentiels pourra se faire à partir de la frange nord du secteur, dans l'espace paysager. Cet accès pourra éventuellement être mutualisé avec les activités présentes en cœur d'îlot.
	1.3.2 Les orientations		 Schéma des orientations d'aménagement pour le secteur	 Proposition de nouvelle zonage de l'OAP secteur de l'Avenue de la Division Leclerc
Règlement écrit Partie 1	Règlement écrit Partie 1 - Tableau des zones		Tableau des zones - Zone UG Dans cette zone, neuf secteurs sont identifiés : o Le secteur UGb dédié au Stade Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine ; o Le secteur UGc dédié au Campus Condorcet à Aubervilliers ; o Le secteur UGged dédié au Grand équipement documentaire du Campus Condorcet à Aubervilliers o Le secteur UGg dédié aux gares du Grand Paris Express ; o Le secteur UGm dédié au Fort de l'Est à Saint-Denis ; o Le secteur UGmi dédié au site du projet unique du ministère de l'Intérieur ; o Le secteur UGp dédié aux piscines olympiques du Centre Aquatique Olympique à Saint-Denis et du Fort d'Aubervilliers. o Le secteur UGchu dédié à la réalisation du Campus Hospitalo-Universitaire Grand Paris Nord (CHUGPN) dans le secteur Garibaldi à Saint-Ouen-sur-Seine o Le secteur UGa dédié aux Archives Nationales de Pierrefitte-sur-Seine.	Dans cette zone, dix secteurs sont identifiés : o Le secteur UGb dédié au Stade Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine ; o Le secteur UGc dédié au Campus Condorcet à Aubervilliers ; o Le secteur UGged dédié au Grand équipement documentaire du Campus Condorcet à Aubervilliers o Le secteur UGg dédié aux gares du Grand Paris Express ; o Le secteur UGm dédié au Fort de l'Est à Saint-Denis ; o Le secteur UGmi dédié au site du projet unique du ministère de l'Intérieur ; o Le secteur UGp dédié aux piscines olympiques du Centre Aquatique Olympique à Saint-Denis et du Fort d'Aubervilliers. o Le secteur UGchu dédié à la réalisation du Campus Hospitalo-Universitaire Grand Paris Nord (CHUGPN) dans le secteur Garibaldi à Saint-Ouen-sur-Seine o Le secteur UGa dédié aux Archives Nationales de Pierrefitte-sur-Seine. o Le secteur UGtc dédié au Tramway T8 Sud et à ses aménagements connexes sur les communes d'Aubervilliers, Saint-Denis et Villetaneuse
	- Règlement zone UG - Caractère de la zone et enjeux		Dans cette zone, neuf secteurs sont identifiés : o Le secteur UGb dédié au Stade Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine ; o Le secteur UGc dédié au Campus Condorcet à Aubervilliers ; o Le secteur UGged dédié au Grand équipement documentaire du Campus Condorcet à Aubervilliers o Le secteur UGg dédié aux gares du Grand Paris Express ; o Le secteur UGm dédié au Fort de l'Est à Saint-Denis ; o Le secteur UGmi dédié au site du projet unique du ministère de l'Intérieur ; o Le secteur UGp dédié aux piscines olympiques du Centre Aquatique Olympique à Saint-Denis et du Fort d'Aubervilliers. o Le secteur UGchu dédié à la réalisation du Campus Hospitalo-Universitaire Grand Paris Nord (CHUGPN) dans le secteur Garibaldi à Saint-Ouen-sur-Seine o Le secteur UGa dédié aux Archives Nationales de Pierrefitte-sur-Seine.	Dans cette zone, dix secteurs sont identifiés : o Le secteur UGb dédié au Stade Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine ; o Le secteur UGc dédié au Campus Condorcet à Aubervilliers ; o Le secteur UGged dédié au Grand équipement documentaire du Campus Condorcet à Aubervilliers o Le secteur UGg dédié aux gares du Grand Paris Express ; o Le secteur UGm dédié au Fort de l'Est à Saint-Denis ; o Le secteur UGmi dédié au site du projet unique du ministère de l'Intérieur ; o Le secteur UGp dédié aux piscines olympiques du Centre Aquatique Olympique à Saint-Denis et du Fort d'Aubervilliers. o Le secteur UGchu dédié à la réalisation du Campus Hospitalo-Universitaire Grand Paris Nord (CHUGPN) dans le secteur Garibaldi à Saint-Ouen-sur-Seine o Le secteur UGa dédié aux Archives Nationales de Pierrefitte-sur-Seine. o Le secteur UGtc dédié au Tramway T8 Sud et à ses aménagements connexes sur les communes d'Aubervilliers, Saint-Denis et Villetaneuse

Règlement écrit Partie 2	- Règlement zone UG - 1.2 Les destinations des constructions et els occupations et utilisations du sol soumises à conditions		Dans la zone UG générale et les secteurs UGa, UGc, UGp UGged, UGm et UGchu, les constructions* à destination de bureau, dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'équipement ; o Les affouillements et exhaussements des sols, dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à : - des travaux de constructions ou occupations et utilisations du sol admises par le règlement - la lutte contre des risques ou des nuisances de toute nature.	Dans la zone UG générale et les secteurs UGa, UGc, UGp UGged, UGm et UGchu, les constructions* à destination de bureau, dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'équipement ; o Dans la zone UGtc, les installations et constructions nécessaires pour permettre la réalisation du projet du Tramway T8 Sud, faisant l'objet d'une étude d'impact : o Les affouillements et exhaussements des sols, dès lors qu'ils sont liés et nécessaires à : - des travaux de constructions ou occupations et utilisations du sol admises par le règlement - la lutte contre des risques ou des nuisances de toute nature.
	- Règlement zone UG - 2.2 -Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives - 2.2.1 règles générales		Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : o Au UGged, dans lequel le retrait* est au moins égal à 2 mètres ; o Au secteur UGb. o Au secteur UGmi	Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : o Au UGged, dans lequel le retrait* est au moins égal à 2 mètres ; o Au secteur UGb. o Au secteur UGmi o Au secteur UGtc
	- Règlement zone UG - 2.3 -Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain - 2.3.1 règle générale		Toutefois : o Dans le secteur UGp, la distance entre les façades* ou parties de façade* de deux constructions* est au moins égale à 6 mètres. o Dans les secteurs UGa, UGb, UGged, UGm, UGmi et UGchu, l'implantation des constructions* les unes par rapport aux autres sur un même terrain* n'est pas réglementée. La distance entre une construction* et une annexe* n'est pas réglementée.	Toutefois : o Dans le secteur UGp, la distance entre les façades* ou parties de façade* de deux constructions* est au moins égale à 6 mètres. o Dans les secteurs UGa, UGb, UGged, UGm, UGmi, UGchu et UGtc , l'implantation des constructions* les unes par rapport aux autres sur un même terrain* n'est pas réglementée. La distance entre une construction* et une annexe* n'est pas réglementée.
	- Règlement zone UG - 5.2 Stationnement		Les règles applicables figurent dans les dispositions générales applicables à toutes les zones* (Partie 1 du règlement, section 5.2). Toutefois : o Dans les secteurs Ugc et UGb : Le nombre de place de stationnement nécessaire au fonctionnement et à la fréquentation des constructions* et installations est déterminé en fonction de leur nature, de leur groupement, de leursituation au regard des possibilités de desserte par les transports en commun et les circulations douces, de la polyvalence éventuelle d'utilisation des aires de stationnement.	Les règles applicables figurent dans les dispositions générales applicables à toutes les zones* (Partie 1 du règlement, section 5.2). Toutefois : o Dans les secteurs Ugc, UGb et UGtc : Le nombre de place de stationnement nécessaire au fonctionnement et à la fréquentation des constructions* et installations est déterminé en fonction de leur nature, de leur groupement, de leursituation au regard des possibilités de desserte par les transports en commun et les circulations douces, de la polyvalence éventuelle d'utilisation des aires de stationnement.
	4.2.1 Plan de zonage de synthèse		 <u>Avant mise en compatibilité</u>	 <u>Après mise en compatibilité</u>

4.2.2.1 Plan de zonage détaillé Aubervilliers	 Plan de zonage détaillé d'Aubervilliers. Le plan montre une zone délimitée par une ligne rouge, bordée par l'Avenue Leroy des Barres au nord, le Cours de la République à l'est, la Rue Danielle Casanova au sud-est, et l'Av. Francis de Pressensé (RD309) au sud. Des zones colorées (bleu, vert, orange, rose) indiquent différents types de zonage.	 Détail du plan de zonage d'Aubervilliers montrant une zone bleue adjacente à une zone orange.	 Détail du plan de zonage d'Aubervilliers montrant une zone orange adjacente à une zone rose.
4.2.2.1 Plan de zonage détaillé Aubervilliers	 Détail du plan de zonage d'Aubervilliers montrant une zone bleue adjacente à une zone orange.	 Détail du plan de zonage d'Aubervilliers montrant une zone bleue adjacente à une zone orange.	 Détail du plan de zonage d'Aubervilliers montrant une zone orange adjacente à une zone rose.
4.2.2.7 Plan de zonage détaillé Saint Denis Nord	 Plan de zonage détaillé de Saint-Denis Nord. Le plan montre une zone délimitée par une ligne rouge, bordée par la Rue Danielle Casanova au sud-ouest, l'Avenue Leroy des Barres au sud-est, et le Cours de la République à l'est. Des zones colorées (bleu, vert, orange, rose) indiquent différents types de zonage.	 Détail du plan de zonage de Saint-Denis Nord montrant une zone bleue adjacente à une zone orange.	 Détail du plan de zonage de Saint-Denis Nord montrant une zone orange adjacente à une zone rose.
Règlement graphique 4.2.2.8 Plan de zonage détaillé Saint-Denis Sud	 Plan de zonage détaillé de Saint-Denis Sud. Le plan montre une zone délimitée par une ligne rouge, bordée par l'Avenue Leroy des Barres au nord, le Cours de la République à l'est, la Rue Danielle Casanova au sud-est, et l'Av. Francis de Pressensé (RD309) au sud. Des zones colorées (bleu, vert, orange, rose) indiquent différents types de zonage.	 Détail du plan de zonage de Saint-Denis Sud montrant une zone bleue adjacente à une zone orange.	 Détail du plan de zonage de Saint-Denis Sud montrant une zone orange adjacente à une zone rose.

Servitude de Localisation 4-1-4 Partie 4 : Liste des ER, SL, PAPAG	4.2.2.8 Plan de zonage détaillé Saint-Denis Sud													
	4.2.2.8 Plan de zonage détaillé Saint-Denis Sud													
	4.2.2.11 Plan de zonage détaillé Villetaneuse													
	4.2.2.11 Plan de zonage détaillé Villetaneuse													
		<table> <tr> <th>Commune</th><th>Référence</th><th>Description</th><th>Bénéficiaire</th><th>Parcelles</th></tr> <tr> <td>Villetaneuse</td><td>SLIFM212</td><td>Extension du SMR</td><td>Île-de-France Mobilités</td><td>N0044-N0080-N0083-N0087-N0089-N0091-N0093</td></tr> </table>			Commune	Référence	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Villetaneuse	SLIFM212	Extension du SMR	Île-de-France Mobilités	N0044-N0080-N0083-N0087-N0089-N0091-N0093
Commune	Référence	Description	Bénéficiaire	Parcelles										
Villetaneuse	SLIFM212	Extension du SMR	Île-de-France Mobilités	N0044-N0080-N0083-N0087-N0089-N0091-N0093										
		<table> <tr> <th>Commune</th><th>Référence</th><th>Description</th><th>Bénéficiaire</th><th>Parcelles</th></tr> <tr> <td>Villetaneuse</td><td>SLIFM212</td><td>Extension du SMR</td><td>Île-de-France Mobilités</td><td>N0004 - N0029-N0044-N0080-N0083-N0085-N0087-N0089-N0091-N0093</td></tr> </table>			Commune	Référence	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Villetaneuse	SLIFM212	Extension du SMR	Île-de-France Mobilités	N0004 - N0029-N0044-N0080-N0083-N0085-N0087-N0089-N0091-N0093
Commune	Référence	Description	Bénéficiaire	Parcelles										
Villetaneuse	SLIFM212	Extension du SMR	Île-de-France Mobilités	N0004 - N0029-N0044-N0080-N0083-N0085-N0087-N0089-N0091-N0093										

Emplacement Réservé	4-1-4 Partie 4 : Liste des ER, SL, PAPAG		<table><tr><th>Référence (figurant sur le Plan de zonage)</th><th>Objet</th><th>Commune</th><th>Description</th><th>Bénéficiaire</th><th>Surface</th></tr><tr><td>ERP047 16</td><td>Voie</td><td>Aubervilliers</td><td>Franchissement du canal dans l'axe de l'avenue de Pressensé pour prolongement sud du T8</td><td>Plaine Commune</td><td>588 m²</td></tr><tr><td>ERPC166</td><td>Voie</td><td>Saint-Denis</td><td>Voie autorisant le passage d'un site propre depuis le chemin du Cornillon jusqu'à la rue Francis de Pressensé</td><td>Plaine Commune</td><td>1 846 m²</td></tr></table>	Référence (figurant sur le Plan de zonage)	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface	ERP047 16	Voie	Aubervilliers	Franchissement du canal dans l'axe de l'avenue de Pressensé pour prolongement sud du T8	Plaine Commune	588 m²	ERPC166	Voie	Saint-Denis	Voie autorisant le passage d'un site propre depuis le chemin du Cornillon jusqu'à la rue Francis de Pressensé	Plaine Commune	1 846 m²
			Référence (figurant sur le Plan de zonage)	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface													
			ERP047 16	Voie	Aubervilliers	Franchissement du canal dans l'axe de l'avenue de Pressensé pour prolongement sud du T8	Plaine Commune	588 m²													
ERPC166	Voie	Saint-Denis	Voie autorisant le passage d'un site propre depuis le chemin du Cornillon jusqu'à la rue Francis de Pressensé	Plaine Commune	1 846 m²																
<table><tr><th>Référence (figurant sur le Plan de zonage)</th><th>Objet</th><th>Commune</th><th>Description</th><th>Bénéficiaire</th><th>Surface</th></tr><tr><td>ERIDFM01</td><td>Voie</td><td>Aubervilliers</td><td>Franchissement du canal dans l'axe de l'avenue de Pressensé pour prolongement sud du T8</td><td>Ile-de-France Mobilités</td><td>588 m²</td></tr><tr><td>ERIDFM02</td><td>Voie</td><td>Saint-Denis</td><td>Voie autorisant le passage d'un site propre depuis le chemin du Cornillon jusqu'à la rue Francis de Pressensé</td><td>Ile-de-France Mobilités</td><td>1 846 m²</td></tr></table>	Référence (figurant sur le Plan de zonage)	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface	ERIDFM01	Voie	Aubervilliers	Franchissement du canal dans l'axe de l'avenue de Pressensé pour prolongement sud du T8	Ile-de-France Mobilités	588 m²	ERIDFM02	Voie	Saint-Denis	Voie autorisant le passage d'un site propre depuis le chemin du Cornillon jusqu'à la rue Francis de Pressensé	Ile-de-France Mobilités	1 846 m²			
Référence (figurant sur le Plan de zonage)	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface																
ERIDFM01	Voie	Aubervilliers	Franchissement du canal dans l'axe de l'avenue de Pressensé pour prolongement sud du T8	Ile-de-France Mobilités	588 m²																
ERIDFM02	Voie	Saint-Denis	Voie autorisant le passage d'un site propre depuis le chemin du Cornillon jusqu'à la rue Francis de Pressensé	Ile-de-France Mobilités	1 846 m²																
			Numérotation à reprendre : - ERIDFM047 - ERIDFM 166																		